



Délibération du CSE du Réseau France 3 sur le projet d'évolution du BIP d'Arles

Vu les articles L2312-8 et L2315-94 du Code du travail,

Vu le projet « D'évolution du BIP d'Arles » présenté par la Direction le 5 novembre 2025.

1/ Les élus du CSE ont pris connaissance d'un projet d'évolution du BIP d'Arles, actuellement dépendant de la rédaction de France 3 Provence-Alpes et inoccupé depuis plusieurs années.

Ils ont également pris connaissance des retours des représentants de proximité de Marseille et de Montpellier, favorables au principe du projet.

Le projet vise donc :

- d'abord à ré-ouvrir le bureau de proximité d'Arles
- à redéployer deux postes de deux rédactions différentes pour permettre cette réouverture,
- enfin à transformer Arles en un bureau mutualisé et supervisé entre deux rédactions distinctes, celle de France 3 Provence-Alpes et celle de France 3 Languedoc-Roussillon, ce qui est totalement inédit dans le réseau régional de France 3.

Il entend faire travailler au sein de la même équipe :

- un journaliste rédacteur à compétence complémentaire appartenant à la rédaction de Marseille (qui dépend de la région PACA)
- une journaliste rédactrice appartenant à la rédaction de la locale de Nîmes (qui dépend de la région Occitanie).

L'objectif est donc de produire à propos de la Camargue des « *reportages, magazines et infos numériques* » pour les éditions des « *deux régions concernées* » (Provence Alpes Côte d'Azur et Occitanie).

Il s'agit d'un projet important puisqu'il a des effets concrets et effectifs en matière d'organisation du travail, d'environnement de travail et de charge de travail et qu'il est porteur de nombreux questionnements, tant sur les rattachements hiérarchiques, les planifications, la gestion RH et administrative, que sur les responsabilités éditoriales, les conditions de management ou d'arbitrages en cas de divergences d'ordre organisationnel ou éditorial.

La mise en place d'une telle organisation est potentiellement porteuse de risques psychosociaux.

Les élus s'inquiètent enfin du manque d'information sur le contenu du projet notamment : plan des bureaux pour le déménagement du personnel, planification des remises à niveau caméra et CC1 du personnel dédié, étude d'impacts, horaires de travail, volume d'activité et répartition des tâches, etc.

2/ Afin de les aider à évaluer les impacts du projet et les aider à formuler des préconisations pour contribuer à la prévention des risques professionnels, les élus – au titre de l'article L.2315-94 du Code du travail – décident de recourir à l'éclairage d'un expert habilité concernant l'analyse du projet sur :

- L'organisation du travail prévue
- Le pilotage de l'activité
- La modification de la charge de travail
- La double ligne hiérarchique
- Le projet éditorial (la diffusion des reportages dans des éditions aux caractéristiques éditoriales et géographiques différentes)
- La situation géographique et à la modification de l'environnement de travail
- Les éléments financiers du projet.

L'expertise devra analyser les modalités de la conduite de projet.

Elle vise également à découvrir si ce projet est appelé à faire figure de modèle duplicable dans d'autres régions, avec des risques pour l'emploi.

Cet expert devra avoir accès à tous les documents et informations nécessaires à sa mission.

3/ Pour cette mission, le choix des élus s'est porté sur la société coopérative Socio-Scop, sis 9 rue des Gestes 31000 Toulouse, expert habilité afin d'assister le CSE dans l'analyse des impacts organisationnels, sociaux et en matière de santé physique et psychique du projet.

Les élus du CSE désignent Séverine Dangin, Rabéa Chakir-Trébosc et Jean-Hervé Guilcher pour contacter l'expert, coordonner les relations entre l'expert et le CSE, et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision.

Votants : 23 - Pour : 23 – Contre 0 – Abstentions : 0

Les organisations syndicales CFDT, CGT, FO, SNJ et SUD s'associent.

Adopté à Paris, le 5 novembre 2025.